

Arrêt

n° 343 147 du 19 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. FAUCHER-GAUTHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), prise le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. FAUCHER-GAUTHIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil

dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Les rétroactes et faits exposés à l'appui de la demande de protection internationale sont exposés comme suit dans l'acte attaqué :

« [...] vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Ewondo et de religion catholique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

- En 2012, vous partez travailler dans la zone de Pitoa, dans la région du Nord, où vous êtes engagée en tant qu'enseignante dans une école publique d'application.

- Vous proposez à votre cousine, [S.], de venir étudier l'audio-visuel dans l'école dans laquelle vous travaillez ; par conséquent, elle vous rejoint à Pitoa.

- Aux alentours de mai ou juin 2023, alors que vous revenez d'avoir été faire des courses à Garoua, vous faites face à une situation de chaos et vous apprenez qu'une attaque de Boko Haram a eu lieu. Vous décidez d'aller à votre domicile et vous faites face à votre cousine, dans une mare de sang. Impuissante, vous rejoignez le mouvement et vous fuyez Pitoa.

- De retour à Yaoundé, lorsque vous expliquez les événements, votre grand-mère et d'autres membres de votre famille vous accusent d'être responsable du décès de votre cousine. Cela génère des tensions importantes dans la famille et vous faites une dépression.

- Durant l'année qui suit, vous n'arrivez pas à obtenir un nouvel emploi offrant des conditions adéquates et vous continuez à souffrir de dépression.

Vous quittez le Cameroun le 14 juillet 2024, munie de votre passeport et d'un visa pour l'Italie où vous arrivez le lendemain. Vous passez ensuite par la France avant d'arriver en Belgique le 19 juillet 2024, où vous rejoignez votre compagnon depuis 2021, [D.J.P.] Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 6 mars 2025.

Le 4 juin 2025, vous donnez naissance à votre fils, [M.A. E.P.] ».

3. La décision attaquée, intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

« [...] Le Commissariat général estime, sur la base des éléments de votre dossier administratif, que vous présentez certains besoins procéduraux spéciaux.

Ces besoins ressortent de votre entretien personnel au Commissariat général, lors duquel vous étiez accompagnée de votre bébé, et des mesures de soutien appropriées ont été mises en place, à savoir que l'officier de protection vous a laissé l'opportunité de formuler des demandes quant au déroulement de l'entretien et a veillé à faire une pause, peu de temps après le début de l'entretien (Notes de l'entretien personnel du 5 septembre 2025, ci-après NEP, pp. 3, 13).

Dès lors, il peut être raisonnablement considéré que, dans les circonstances actuelles, vos droits sont respectés et que vous êtes en mesure de remplir vos obligations dans le cadre de la procédure d'asile.

La circonstance que vous êtes entrée ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présentée aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de

protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

L'examen de votre demande ne met pas en évidence d'éléments suffisants permettant de retenir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel d'atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les raisons d'ordre familial que vous invoquez, à savoir les tensions au sein de votre famille élargie, ne peuvent être assimilées ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre une dépression ainsi qu'une mauvaise entente dans votre famille. Or, rien ne permet de penser que cette situation serait de nature à menacer votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous précisez à ce sujet que vous pleuriez tous les jours, d'autant plus que vous n'aviez pas de travail (NEP, pp. 11, 15).

Votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous soutenez avoir définitivement quitté le Cameroun, le 14 juillet 2024, à destination de l'Italie. Vous êtes arrivée en Belgique le 19 juillet 2024 où vous séjourniez clandestinement depuis l'expiration de votre visa, soit le 25 juillet 2024. Or, vous avez seulement introduit votre demande de protection internationale le 6 mars 2025 [cf. dossier administratif]. A ce sujet, vous déclarez ne pas avoir su que vous pouviez demander la protection internationale (NEP, pp. 8-9). Vous précisez que lorsque vous êtes tombée enceinte, le médecin vous a expliqué la nécessité pour vous d'avoir une adresse légale en Belgique mais qu'il ne vous était pas possible de vous domicilier chez votre compagnon car ce dernier ne rentrait pas dans les conditions légales pour établir une cohabitation légale [cf. dossier administratif ; NEP, pp. 8-9]. Vous poursuivez en disant que vous avez demandé une protection internationale sur les conseils de vos « sœurs africaines », notamment ayant eu égard aux faits que vous ne vous entendiez plus avec votre compagnon, donc que vous cherchiez à vous établir dans un centre, et que vous étiez enceinte de six mois (NEP, p. 9). Vous n'invoquez cependant aucune crainte spécifique relative au fait que vous avez depuis lors eu un enfant en Belgique (NEP, p.17).

Ces éléments ne permettent aucunement de justifier le caractère tardif de votre demande de protection internationale, d'autant plus qu'il ressort vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif que vous avez vous-même effectué les démarches pour obtenir un visa pour l'Italie [cf. dossier administratif ; cf. fiche « informations pays », pièce n°1 ; NEP, p. 9], ce qui témoigne notamment de votre capacité à vous informer et à effectuer les démarches administratives qui vous incombent.

Conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre (Yaoundé) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article

48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [...]».

4. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare craindre une dépression en raison de tensions au sein de sa famille, liées aux soupçons portés à son encontre d'appartenance à Boko Haram et d'implication dans une attaque de ce groupe au cours de laquelle sa cousine a trouvé la mort (v. requête, page 11).

5. La partie défenderesse refuse d'octroyer une protection internationale à la requérante, après avoir relevé que rien ne permet de penser que les tensions familiales relatives par la requérante seraient de nature à menacer sa vie, sa liberté ou son intégrité physique.

6. Le constat précité, posé par la partie défenderesse, est conforme au dossier administratif et est déterminant. Le Conseil, qui le fait sien, estime qu'il suffit à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que la requérante n'établit l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

7.1. Dans sa requête, la requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande au Conseil : « [...] la qualité de réfugié [...] le statut de protection subsidiaire [...] En ordre extrêmement subordonné, annuler la décision attaquée [...] » (v. requête, page 18).

7.2. Elle prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article 3 de l CEDH ; - L'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (après: Convention de Genève); - Les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; - Les principes de bonne administration du droit administratif, y compris celui de la diligence, le devoir de la minutie et la collaboration procédurale; - Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs. [...]» (v. requête, page 4).

8.1. Le Conseil constate que la requérante n'invoque aucun élément sérieux, concret, ou suffisamment circonstancié de nature à infirmer le constat déterminant précité posé par la partie défenderesse.

8.2. En effet, elle se limite en substance à rappeler ou à paraphraser certains éléments du récit. Elle critique, par ailleurs, l'appréciation portée par la partie défenderesse ; néanmoins sa critique demeure extrêmement générale sans réelle incidence sur le constat exposé au point 6 du présent arrêt.

8.3. Le Conseil constate qu'en définitive, la requérante n'avance aucun élément sérieux, objectif ou suffisamment circonstancié de nature à établir que les tensions familiales relatives seraient de nature à menacer sa vie, sa liberté ou son intégrité physique.

8.4. Quant aux informations générales jointes à la requête ou auxquelles celle-ci renvoie concernant la situation des droits humains et la situation sécuritaire au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

8.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies

pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Il en résulte que le constat précité (v. points 5 et 6 du présent arrêt) demeure entier, la requérante n'établissant pas l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef.

8.6. Par ailleurs, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces faits n'établissent pas l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir à Yaoundé les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Le Conseil souligne, à titre surabondant, que l'allégation formulée dans la requête (v. requête, page 16), selon laquelle « la partie adverse estime que la requérante pourrait s'installer en région francophone du Cameroun, et plus précisément à Nkolo, ville d'origine de la requérante », ne trouve aucun écho dans l'acte attaqué. Celui-ci se borne à constater que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre (Yaoundé), dont la requérante est originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le conseil de la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

10. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. En outre, la requérante n'étant pas parvenue à établir que les tensions familiales relatées seraient de nature à menacer sa vie, sa liberté ou son intégrité physique, la question relative à la disponibilité d'une protection nationale au Cameroun est dépourvue de portée utile.

12. Quant aux troubles et symptômes dépressifs allégués par la requérante, lesquels ne sont corroborés d'aucun élément concret à ce stade, ainsi qu'à sa situation de mère célibataire d'un nouveau-né, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans celui de la procédure, aucun élément concret, circonstancié ou sérieux ne permettant de considérer que ces facteurs seraient de nature à faire naître, dans son chef, une menace en cas de retour au Cameroun.

13. La requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer de manière concrète et sérieuse en quoi son profil n'a pas adéquatement été pris en compte par la partie défenderesse.

La requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Le Conseil observe à cet égard que dès lors que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée de la partie défenderesse et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MOULARD

M. BOUZAIANE